

## SALLE JEAN JOUSSELLIN

### Contrat de location 2026

Entre les soussignés  
CPCV Normandie  
4 passage évangélique  
14510 HOULGATE  
*Ci-après désigné « le bailleur »*

et

*Ci-après désigné « le preneur ».*

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Désignation des locaux loués

Le présent contrat concerne la **salle Jean Joussellin** située au 4 passage évangélique, 14510 Houlgate.

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du preneur la **salle Jean Joussellin** disposant d'un office et de sanitaires.

La capacité d'accueil maximale de la salle est fixée à 96 personnes. Le bailleur veillera à respecter ce nombre.

#### Article 2 – Equipements mis à la disposition du preneur

Le présent contrat comprend :

La location de mobilier

oui  non

Prestataire :

Détail :

A restituer propre.

Date de reprise du mobilier par le prestataire :

La location de vaisselle

oui  non

Prestataire :

Détail :

A restituer :  propre  sale

Date de reprise du mobilier par le prestataire :

La location de linge

oui  non

Prestataire :

Détail :

A restituer sale.

Date de reprise du mobilier par le prestataire :

La location de matériel de sonorisation

oui  non

Prestataire :

Détail :

Date de reprise du mobilier par le prestataire :

La location de matériel complémentaire

oui  non

Prestataire :

Détail :

Un inventaire de ce matériel sera effectué lors des états des lieux qui seront dressés à l'entrée et à la sortie de la salle.

### **Article 3 – Utilisation de la salle louée**

Le preneur loue la salle pour organiser .

## Article 4 – Début et fin du contrat de location

Le preneur loue la salle à partir du à jusqu'au à .

Afin que l'état des lieux d'entrée puisse être dressé, il s'engage à se présenter le jour du début de la location à .

À la fin de location, le preneur devra restituer la salle à l'heure prévue. Il devra rester le temps nécessaire pour permettre à l'établissement de réaliser l'état des lieux de sortie. Il s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui qu'il aura constaté lors du début de la location.

## Article 5 – Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu de mettre le local à la disposition du preneur à la date et à l'heure convenues pour le début de la location. Il est précisé qu'en cas d'accident ou d'incendie, sa responsabilité ne sera engagée que s'il n'y a pas plus de personnes présentes lors de l'événement organisé par le preneur.

En outre, il est tenu d'assurer le chauffage de la salle pendant toute la location.

## Article 6 – Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- payer les arrhes, soit € et le dépôt de garantie, soit 1500 € lors de la signature du présent contrat ;
- payer le solde du loyer, soit € au plus tard le ;
- fournir au bailleur une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux loués pendant la location. N° d'assurance : ;
- ne pas vendre de boissons alcoolisées dans les lieux loués ;
- faire respecter le règlement intérieur à ses invités (bruit, cigarette...).

Il est précisé que le présent contrat sera résilié de plein droit si une somme quelconque n'était pas payée à son échéance ou si un chèque émis par le preneur n'était pas honoré par sa banque.

### Article 7 - Contentions

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera soumis à défaut d'accord amiable aux tribunaux dont dépend le siège social du bailleur.

### Article 8 – Sous-location

Il est interdit au preneur de consentir une quelconque location des locaux loués.

### Article 9 – Option ménage

Le preneur  opte  n'opte pas pour l'option ménage au tarif de €.

### Article 10 – Règlement intérieur

La signature du présent contrat signifie que le preneur accepte et s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur de la salle Jean Joussellin. Contact en cas d'urgence : 06 ...

Fait à , en deux exemplaires, le

Le bailleur	Le preneur
Pour le CPCV Normandie Nom & signature	Nom & signature précédés de la mention « bon pour accord ».